

-----  
 Arrondissement de Montpellier



7, Place Louis Aragon

34110 MIREVAL

**Procès-verbal de la séance du  
 CONSEIL MUNICIPAL du 19 mai 2009**

PV 04/009

Présents : FOULQUIER Francis – VIDAL Hugues - ROBERT Bernard - PIAUD Daniel - PALPACUER Claude - NADAL André - LEVASSEUR Valérie - MAURY Chantal - MALLET Catherine - FERREZ Marie-Claude - LINARES Bernard - OLIVIER Yves - BANDINI Carine - CHARPENTIER Christian - MARCO Odile - VANVLASSEN BROECK Jacques - MARTINEZ Christine - REY Guy - GARCIA Serge - BOISSERON Suzelle.

Absents excusés : GAGNEPAIN Mikaël (procuration à LEVASSEUR Valérie) - LANCE Fitzgerald (procuration à LINARES Bernard) - DELTOUR Roland.



M. le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Monsieur Guy REY a été nommé secrétaire.

Décisions de M. le Maire article L 2122.22 du C.G.C.T. : néant

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2009. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

➤ **APPROBATION RÉVISION SIMPLIFIÉE DU P.O.S. (VALANT PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-12, L 123-13, L 300-2, R 123-24 et R 123-25.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/02/1995 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols révisé valant Plan Local d'Urbanisme et sa modification du 23/09/2008. **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22/02/2007 définissant les modalités de la concertation relatives à la procédure de révision simplifiée du POS (valant PLU) et sa mise en œuvre,

Vu l'arrêté municipal n° 09/07/017 en date du 15/01/2009 soumettant le projet de révision simplifiée à enquête publique du 16/02/2009 au 20/03/2009,

Considérant que la concertation a été réalisée conformément aux modalités définies par la délibération susvisée, notamment par la mise en disposition en Mairie d'un dossier explicatif du projet et d'un cahier destiné aux observations du public, ainsi que l'organisation d'une réunion publique ayant permis de présenter le dossier de révision simplifiée.

Les résultats de cette concertation n'ont pas nécessité l'apport de modification au projet.

Considérant que la concertation est terminée,

Entendu le bilan de la concertation exposé par Monsieur le Maire,

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le projet de révision simplifiée, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'approuver le dossier de révision simplifiée du POS (devenu PLU), tel qu'il est annexé à la présente,

- Décide que la présente délibération sera portée à la connaissance du public par affichage en Mairie pendant un mois,

La présente délibération fera en outre l'objet d'une mention de cet affichage par insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée de deux exemplaires du dossier de révision simplifiée du POS (devenu PLU), sera transmise à Monsieur le Préfet.

### ➤ C.D.G. - NOUVELLE CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Mireval adhère depuis de très nombreuses années au service prévention - pôle médecine préventive du C.D.G de l'Hérault.

Il indique qu'à la suite des réunions avec les élus, le personnel d'encadrement et les médecins du service de prévention, une nouvelle rédaction de la convention est proposée afin, à la fois, d'assurer au mieux le suivi de la santé et de la sécurité des agents territoriaux, de répondre aux différentes obligations réglementaires ainsi qu'aux contraintes de gestion des ressources humaines. Il donne lecture de ce nouveau document et demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'exposé de M. le Maire,
- Approuve la nouvelle convention d'adhésion au service Prévention - Pôle Médecine préventive proposée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault,
- Autorise M. le Maire à signer le document correspondant.

### ➤ DÉCORATIONS DE NOËL DEMANDE DE SUBVENTION « HÉRAULT ENERGIE »

M. le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre des illuminations de Noël dans les rues du village, il serait opportun d'acquérir du nouveau matériel compte tenu, d'une part, de sa vétusté et d'autre part, pour permettre des économies d'énergie.

En effet, il précise que le matériel actuel est à ampoules à incandescence, qui vont être très prochainement interdites, et précise que le nouveau matériel dont l'acquisition est envisagée est à ampoules « Led » ou « Fil lumière ». Son acquisition engendrera donc des économies d'énergie.

Il dépose sur le bureau un devis rédigé par l'entreprise « Blachère Illuminations » et dont le montant s'élève à la somme HT de 4 703.00 €.

Il propose donc au Conseil Municipal de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de « Hérault Energie » pour parfaire le financement de cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'exposé de M. le Maire, décide de procéder au remplacement des illuminations de Noël,
- Prend acte que le devis établi par l'entreprise « Blachère Illuminations » s'élève à la somme HT de 4 703.00 €,
- Sollicite une subvention aussi élevée que possible auprès de « Hérault Energie » pour parfaire le financement de cette acquisition.

### ➤ EXTENSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal les articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui permettent aux communes dotées d'un POS valant Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA ou nouvellement AU) délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ou de la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation desdites actions ou opérations.

Il convient d'étendre ce droit sur la nouvelle extension de la zone d'urbanisation future instituée par la révision simplifiée du POS (devenu PLU).

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'extension de la zone IINA définie dans le dossier de révision simplifiée et figurant au plan annexé à la présente délibération,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice de ce droit, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et après l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité :
  - Affichage en Mairie pendant un mois,
  - Insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain est délimité par l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (U et NA) figurant sur le Plan Local d'Urbanisme.
- Dit qu'une copie de la présente délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée à :
  - Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
  - Agence foncière du département de l'Hérault,
  - Conseil Supérieur du Notariat,
  - Chambre Départementale des Notaires,
  - Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
  - Greffe du même Tribunal.

### ➤ **CDD PROGRAMMATION CENTRE CULTUREL**

M. le Maire informe l'assemblée que la programmation du Centre Culturel « Léo Malet » est très intense et celle-ci prend énormément de temps pour la prise de contacts, la rédaction des contrats, l'ouverture et la fermeture des portes etc.

De plus, il précise que la structure actuelle des services administratifs municipaux ne permet, que difficilement, de prendre en charge les nouvelles tâches liées au fonctionnement du Centre Culturel.

Par ailleurs, il précise que compte tenu de la montée en puissance du centre culturel et de sa renommée qui s'amplifie, même hors des limites du Département, des nombreuses demandes de représentations sont quotidiennement formulées par les compagnies de théâtre ou des chanteurs.

Il indique qu'en conséquence, la Municipalité a réfléchi sur le recrutement d'une personne particulièrement qualifiée dans le monde du spectacle afin que celle-ci soit chargée de la programmation et du fonctionnement technique et administratif du Centre Culturel « Léo Malet ».

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de minimiser au maximum le coût de ce poste il est proposé de recruter par contrat à durée déterminée (1 an renouvelable) une personne retraitée.

En effet, l'article 88 de la loi n° 2008/1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 libéralise le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le coût mensuel de ce poste est évalué à 900 € brut.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve l'exposé de M. le Maire,
- Prend acte que la programmation et la gestion générale du Centre Culturel « Léo Malet » nécessite le recrutement d'une personne qualifiée dans le monde du spectacle,
- Décide, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, d'autoriser la création d'un poste d'agent contractuel d'une durée d'un an, tacitement renouvelable, et sur la base d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires,
- Dit que ce poste est créé pour la programmation et la gestion générale du Centre Culturel « Léo Malet »,
- Dit que la personne recrutée devra entrer dans le champ d'application de l'article 88 de la loi, n° 2008/1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 qui libéralise le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle,
- Dit que les dépenses sont inscrites au budget 2009,
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

### ➤ **C.D.G. - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

M. le Maire expose l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statu de ses agents, que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en multipliant les risques.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Décide de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité - Paternité - Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :  
Accident du travail, Maladie grave, Maternité - Paternité - Adoption, Maladie ordinaire

### ➤ **Questions diverses : néant**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance 20 h 05.

Le Secrétaire de séance,  
Guy REY

Le Maire,  
Francis FOULQUIER